

**Arrêté permanent n°24-AP-0001
Portant réglementation du stationnement**

PLACE DU COMMERCE

Le Maire de Sèvremont,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2 et R. 417-10,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêt et le stationnement sur les emplacements identifiés par marquage au sol et/ou signalisation verticale, situés 4 PLACE DU COMMERCE - sur 3 places de stationnement, sont réglementés et limités à 15 minutes, de 7h à 19h.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le Maire de Sèvremont est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Sèvremont, le 13/05/2024

Le Maire de Sèvremont

Jean-Louis ROY //

DIFFUSION:

- Le Maire de Sèvremont
- Transport scolaire Pouzauges, Car du Bocage, HERVOUET France
- Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères (SCOM)
- Gendarmerie Pouzauges, SDIS 85
- Le 1er adjoint
- Maire délégué de La Flocellière
- Maire déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre
- Maire délégué de Les Châtelliers-Châteaumur

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.